

Jean - Froidmentel - Lascaux. dépôt de véhicules hors d'usage

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales.

4ème Bureau

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

AMF/GC

N° 28/77

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Dépôt de véhicules hors d'usage à St-JEAN-FROIDMENTEL par
M. Yannick LASCAUX.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER.

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret modifié du 20 Mai 1953 fixant à titre transitoire la
nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environ-
nement prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1975 portant création d'un
service départemental d'inspection des établissements classés ;

Vu la demande formulée par M. Yannick LASCAUX à l'effet d'être auto-
risé à installer dans la commune de St-JEAN-FROIDMENTEL au lieudit "La Porte
Ronde", une dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de certaines
pièces à ranger sous le n° 286 de la nomenclature sur les installations
classées ;

Vu la carte d'état major au 1/80.000ème ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensem-
ble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des construc-
tions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à
l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation d'utilisa-
tion et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de l'expli-
cation ;

Vu l'avis de M. le Maire de St-JEAN-FROIDMENTEL en date du 18 Juillet
1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 1975 et les pièces de l'enquête
de commodo et incommodo ouverte dans la commune de St-JEAN-FROIDMENTEL
pendant 15 jours, du 23 Octobre au 6 Novembre 1975 ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 31 Janvier 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 11 Août 1975 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 3 Novembre 1976 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date des 10 Septembre 1976 et 7 Juillet 1977 sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décret sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'avis émis le 14 Septembre 1977 par le Conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er - L'ouverture de l'établissement sus-indiqué est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge pour M. Yannick LASCAUX de se conformer aux conditions suivantes :

EMPLACEMENTS

- 1°) - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2°) - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Les distances minimales suivantes devront être respectées :

- . 35 m. entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage, etc...et les voies de circulation routière publiques ;
- . 8 m. entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

- 3°) - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENTS DES CHANTIERS ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- 1°) - Afin d'en interdire l'accès, ce dépôt sera entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture devra être doublée extérieurement par une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En outre, M. LASCAUX sera autorisé à agrandir son entrée à 8 m. de largeur dans les conditions fixées par accord avec la Direction départementale de l'Équipement.

- 2°) - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

- 3°) - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

- 4°) - les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 5°) - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° (emplacement) sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conduit ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

- 6°) - les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

.../...

PREVENTION DES NUISANCES

Bruit.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Pollution des eaux.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° (emplacement) seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie.

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ce dépôt sera distant des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

...../.....

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux 2° et 3° (emplacement) ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

De broyage des véhicules ;

Prévues aux 2° et 3° (emplacement)

Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Explosion.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des armées en vue de leur destruction).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

.Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)

.Service des munitions des armées (terre, air, marine)

.Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engin et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Rongeurs - Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera sur le chantier, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances des extincteurs portatifs, en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre.

.../...

DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Article 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

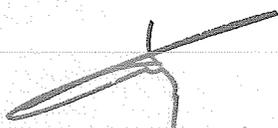
Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des établissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

Article 5 - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de St-JEAN-FROIDMENTEL chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé ;
- à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre chargé d'assurer l'exécution des prescriptions ;
- à M. le Sous-Préfet de VENDOME, pour information ;
- à M. Yannick LASCAUX à St-JEAN-FROIDMENTEL.

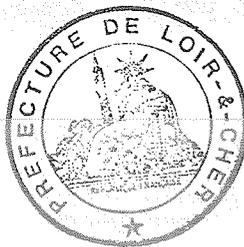
Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales


René GUY

BLOIS, le

15 NOV. 1977

LE PREFET,



CHARLES-NOËL HARDY